

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

(Division de pratique)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000386-023

DATE : 23 janvier 2003.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAULE LAFONTAINE, j.c.Q.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
REQUÉRANTE en intervention

c.

JACQUES GUILBAULT, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des
ingénieurs du Québec
INTIMÉ/plaignant

Et

ROBERT BÉLANGER, ingénieur
MIS EN CAUSE/intimé

Et

MADAME JOSÉE LE TARTE, ès qualités de secrétaire du Comité de discipline de
l'Ordre des ingénieurs du Québec
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

[1] La Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après désignée CSST) requiert la permission d'en appeler de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec rendue le 30 octobre 2002, rejetant sa demande d'intervention présentée dans le cadre de la plainte disciplinaire déposée à l'égard du mis en cause Robert Bélanger.

MOTIFS D'APPEL

[2] Selon la requérante, par cette décision le Comité aurait refusé d'exercer sa compétence lorsqu'il déclare qu'il n'avait pas le pouvoir d'examiner si la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ⁽¹⁾ (ci-après LSST) "avait été bien appliquée ou non".

[3] De plus, selon elle, le Comité se serait trompé en décidant qu'elle n'avait pas l'intérêt légal requis pour participer au litige dont il était saisi et que sa présence ne pouvait être utile à sa solution.

[4] Dans le but d'établir son intérêt à intervenir dans le processus disciplinaire, la CSST précise, dans sa requête en intervention ⁽²⁾:

"2-À titre d'organisme public, la Commission désire intervenir afin de présenter des observations et des preuves au regard de l'intérêt public qu'elle a la responsabilité de protéger;

3-La Commission entend soutenir la position de l'intimé Robert Bélanger à l'effet qu'il n'a commis aucun acte dérogatoire au *Code de déontologie des ingénieurs* alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions de directeur en santé et sécurité du travail;

(...)

7- À la suite du décès d'un travailleur, il est de la compétence de la Commission de faire procéder à une enquête, par un inspecteur, tel que prévu à l'article 62 LSST et aux dispositions contenues au chapitre X de la LSST;

(...)

10-La Commission encadre, au moyen de politiques, la méthode d'enquête des inspecteurs et elle prévoit le type d'information qui doit apparaître dans les rapports d'enquête ainsi que la manière dont sont communiqués les résultats de l'enquête, copie d'un extrait de ses politiques étant déposée sous I-1;

11- Les directeurs de la santé et de la sécurité (DSS) sont aussi des fonctionnaires de la Commission et ils agissent comme supérieurs hiérarchiques des inspecteurs;

12- Les DSS assignent les enquêtes d'accident à des inspecteurs et s'assurent que les rapports produits sont conformes aux politiques de la Commission;

13- Présentement, plusieurs inspecteurs à l'emploi de la Commission sont des ingénieurs;

¹ L.R.Q., C. S-2.1

² Pièce R-3

14- De même, quelques DSS à l'emploi de la Commission, sont aussi des ingénieurs, dont l'intimé Robert Bélanger;

15- La Commission doit s'assurer que ses DSS ne subissent aucune influence extérieure visant à les faire dévier de leur mandat qui est de préserver la santé et la sécurité des travailleurs du Québec;

(...)

17- L'intimé Robert Bélanger fait l'objet d'une plainte lui reprochant d'avoir manqué à certaines obligations imposées par le *Code de déontologie des ingénieurs*, notamment:

- a) le fait d'avoir profité de sa qualité de cadre pour limiter l'autonomie professionnelle d'un ingénieur sous sa responsabilité;
- b) le fait de s'être attribué le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;

18- La Commission entend invoquer que, dans le cadre de sa compétence exclusive, elle a le pouvoir de:

- a) déterminer les mesures et les moyens à prendre pour enquêter à la suite d'un accident du travail;
- b) encadrer ses fonctionnaires quant aux méthodes à suivre dans la réalisation de ce mandat d'enquête;
- c) décider des éléments qui doivent apparaître dans les rapports rédigés par ses fonctionnaires et des mesures de contrôles qui doivent être appliquées pour que le contenu de ces rapports soit conforme aux politiques qu'elle établit;

(...)

21- Les gestes posés par l'intimé l'ont été dans l'exercice de ses fonctions de DSS et pour la réalisation des mandats confiés à la Commission par la LSST;

22- La plainte telle que libellée, pourrait conduire ce tribunal à rendre une décision de nature à nuire ou même entraver les fonctions qui sont dévolues à la Commission par la LSST;

23- La Commission a un intérêt pour soulever que les résultats d'une enquête au sens de l'article 183 LSST sont colligés à sa demande dans un rapport d'enquête dont la méthode de confection, le contenu et la présentation sont encadrés par ses politiques;

24- La Commission entend soumettre qu'un rapport d'enquête ainsi complété est un document de la Commission;

(...)

27- La Commission possède un intérêt suffisant dans le présent dossier pour faire valoir sa compétence d'établir ses politiques et de requérir de tous ses DSS, qu'ils soient ingénieurs ou non, qu'ils les appliquent;" (Mon emphase)

[5] Il appert également des paragraphes 25 et 26 de cette requête et du procès-verbal d'audience du 30 octobre 2002 ⁽³⁾ que le professionnel poursuivi entend présenter au Comité une requête en suspension définitive des procédures disciplinaires déposées contre lui et que c'est précisément dans le but de l'appuyer dans cette démarche que la CSST désire être autorisée à intervenir pour prendre son fait et cause.

PRÉTENTION DU SYNDIC

[6] Comme je le rappelais dans une décision rendue dans le cadre de la même plainte disciplinaire ⁽⁴⁾:

" Bien que le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une requête semblable, ne doive pas s'immiscer sur le fond du litige, il peut et il doit néanmoins filtrer ce type de demande, et à cette fin, il doit, entre autres: apprécier les chances du requérant de débattre la question avec succès en appel; vérifier la faiblesse apparente de la décision; se demander s'il ne pourra y remédié par la décision au mérite; et enfin, s'il s'agit d'une question nouvelle et d'intérêt général ."

[7] Dans cette optique, le procureur du syndic plaide que la possibilité pour un tiers d'intervenir dans un litige disciplinaire n'est pas une question nouvelle jamais encore soumise au Tribunal. Il cite d'ailleurs à cet effet certaines décisions du Tribunal ⁽⁵⁾.

[8] Par ailleurs, référant plus particulièrement à l'arrêt de la Cour supérieure du Canada dans la cause *Newfoundland Telephone Co.* ⁽⁶⁾, il prétend que l'intérêt d'intervenir dans un litige doit être apprécié de manière restrictive lorsqu'il s'agit de le faire devant une instance administrative.

[9] De plus, encore faut-il à son avis que les droits de ce tiers soient directement affectés par la décision qui sera rendue et que le tribunal soit le forum compétent pour se prononcer sur le ou les sujets qui le touchent directement ou les droits qu'il invoque.

³ Pièce R-2

⁴ Pièce R-4, *Bélanger c. Ingénieurs*, 2002 QCTP 31, par. 10

⁵ *Mme X c. Médecins*, 1998 QCTP 1718; *Tribunal-Dentistes-4*, [1978] D.D.C.P. 373

⁶ *Canada (Directeur des enquêtes et recherches en vertu de la «Loi relative aux enquêtes sur les réalisations») c. Newfoundland Telephone Co.*, [1987] 2 R.C.S. 466

DÉCISION DU TRIBUNAL

[10] Le Comité a rendu séance tenante sa décision sur la demande d'intervention. Il en a indiqué ultérieurement les motifs dans une décision écrite datée du 28 novembre 2002. On y lit:

"Vu les dispositions du *Code de procédure civile*, vu l'absence de compétence du Comité de discipline pour examiner l'administration de la LSST par l'intervenante, vu l'absence de compétence du Comité de discipline pour procéder à un tel examen, vu l'absence d'intérêt suffisant de l'intervenante, vu la discrétion du Comité de discipline à l'effet d'accueillir ou non la requête en intervention, pour tous ces motifs, le Comité de discipline à l'unanimité:

REJETTE la requête en intervention de la Commission de la santé et de la sécurité du travail." (7).

[11] Bien que le Tribunal ait déjà eu à se pencher sur des demandes d'intervention de la part de tiers (8), il n'y a pas nécessairement lieu pour cette seule raison de refuser d'emblée la permission d'en appeler d'une décision portant sur une telle demande. Chaque demande peut en effet demeurer un cas d'espèce susceptible de soulever une question de fond qui soit d'intérêt général et qui mériterait que le Tribunal s'en saisisse.

[12] Dans ces circonstances, il sied de se demander ici ce que recherche vraiment la CSST.

[13] Elle l'indique clairement au paragraphe 3 de sa requête en intervention:

"3. La Commission entend soutenir la position de l'intimé Robert Bélanger à l'effet qu'il n'a commis aucun acte dérogatoire au *Code de déontologie des ingénieurs* alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions de directeur en santé et sécurité du travail."

[14] De plus, elle précise (paragraphe 17) qu'elle entend invoquer que les pouvoirs qui lui sont conférés de façon exclusive par le législateur lui permettent de circonscrire les tâches et obligations des fonctionnaires à son emploi et les méthodes à suivre pour les exécuter indépendamment de leurs obligations déontologiques. Dans ces circonstances, le mis en cause ne saurait selon elle être déclaré coupable des gestes reprochés par le syndic s'il est démontré qu'il a agi en conformité avec les politiques administratives adoptées par la CSST.

[15] Ce n'est pas nécessairement en raison de ses pouvoirs exclusifs que la CSST rend vraisemblable son intérêt à intervenir au présent débat disciplinaire. En effet,

⁷ Transcription des notes sténographiques de l'audience du Comité tenue le 30 octobre 2002, pièce R-1, p. 74

⁸ Saint-Victor c. Adler, médecins, 2001 QCTP 34; Dupont c. Ordre des dentistes du Québec, 2002 QCTP 51

même si on reconnaît pour les fins de la discussion qu'elle détient certains pouvoirs exclusifs en regard de l'application de sa loi constitutive, il en va de même pour le Comité de discipline qui, conformément à l'article 152 du *Code des professions* ⁽⁹⁾, décide "privativement à tout tribunal, en première instance", si le professionnel contre lequel est déposée une plainte disciplinaire "a commis une infraction visée à l'article 116" de ce code. Le second paragraphe de l'article 116, quant à lui, prévoit expressément:

"(...) Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi." (Mon emphase)

[16] Le Bureau de chaque ordre professionnel constitué conformément à l'article 61 du Code, doit, en vertu de l'article 87 du même code:

"(...) adopter, par règlement, au code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment (...)." (Mon emphase)

[17] La plainte déposée en l'instance contre le mis en cause lui reproche d'avoir enfreint les articles 4.02.03 a) et 4.02.03 b) du *Code de déontologie* ⁽¹⁰⁾ auquel il est soumis au même titre que tous les autres membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ils prévoient:

"4.02.03. L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment:

- a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;
- b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;"

[18] Dans ces circonstances, quels que soient les politiques de la CSST et le contexte dans lequel celle-ci requiert de ses cadres qu'ils supervisent le travail de ses inspecteurs, et ce, qu'ils soient ingénieurs ou non, le Comité n'a pas à décider de la validité de ces politiques mais bien si le professionnel poursuivi a, en tant qu'ingénieur, agi en conformité avec les règles déontologiques qui régissent tous les membres de l'ordre.

⁹ L.R.Q., c. C-26

¹⁰ Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., c. I-9, r.-3)

[19] Dans cette optique, la décision du Comité ne présente pas de faiblesse apparente celui-ci n'ayant pas compétence pour se prononcer sur l'administration de la LSST par la CSST: s'il le faisait, il outrepasserait les pouvoirs qui lui sont dévolus au *Code des professions*.

[20] Rien par ailleurs dans cette décision ne laisse entendre que le Comité refuserait que le mis en cause fasse entendre en défense tous les témoins désirés dans le but de lui expliquer la nature du rapport d'enquête qui est l'objet du présent litige et de l'amener ainsi à accueillir sa défense et à conclure que le rapport en question ne constitue pas un acte ou un travail d'ingénierie au sens de la *Loi sur les ingénieurs* ⁽¹¹⁾.

[21] Dans de telles circonstances, la CSST n'a pas non plus démontré que sa demande d'intervention a quelque chance d'être débattue avec succès en appel puisque ce qu'elle vise réellement c'est d'empêcher le Comité de décider que le rapport d'enquête visé constitue bel et bien un travail d'ingénierie au sens de la *Loi sur les ingénieurs* et que dans sa façon d'agir à l'égard d'un collègue de travail lui-même ingénieur, le mis en cause a enfreint des obligations déontologiques qui seraient contraires aux politiques de la CSST. Cela se produira peut-être, mais le Comité n'est pas le tribunal compétent pour empêcher qu'une telle situation ne se présente, ni pour décider de manière déclaratoire de la primauté ou de la priorité à accorder aux dispositions déontologiques par rapport aux politiques de la CSST ou vice-versa.

[22] Rappelons qu'il n'est pas inusité ni même inopportun que les règles adoptées par deux organismes constitués en vue d'assurer la protection du public s'affrontent. De plus, différentes instances peuvent être appelées à se pencher sur une même situation et à rendre des décisions qui pourraient sembler contradictoires. Ainsi, un professionnel peut être poursuivi pour les mêmes gestes fautifs tant devant une instance civile, que criminelle et disciplinaire. Les mêmes gestes pourront être appréciés et jugés différemment par l'une ou l'autre et amener à des conclusions opposées. Une telle situation ne confère pas nécessairement à un tiers l'intérêt légal suffisant pour être autorisé à supporter la position de l'une ou l'autre partie à ces litiges.

[23] La défense d'un professionnel à l'encontre d'une plainte disciplinaire demeure un droit purement personnel. Il est en effet le seul à avoir à répondre des faits et gestes qui lui sont reprochés dans le cadre de l'exercice de sa profession. Si des témoins sont en mesure d'expliquer les circonstances entourant la commission de tels gestes de manière à amener le Comité à conclure que le professionnel poursuivi ne devrait pas être déclaré coupable, libre à ce dernier de les assigner à comparaître devant le Comité. Il incombera toujours au Comité d'apprécier si des circonstances particulières justifient ou non un acquittement.

¹¹ L.R.Q., c. I-9

[24] La jurisprudence citée (¹²) par la CSST ne convainc pas que les principes qui y sont mis de l'avant donnent ouverture à sa demande d'intervention dans le présent dossier.

[25] Ainsi, par exemple, à la différence de la situation décrite dans la cause *Union des écrivains et écrivaines*, le Comité ne sera ici appelé à émettre aucune ordonnance quelle qu'elle soit susceptible d'affecter les droits de la CSST, advenant même qu'il déclare le mis en cause coupable des chefs contenus à la plainte.

[26] De plus, contrairement à celle retrouvée dans l'affaire *Laurin*, la plainte ne concerne nullement les politiques de la CSST mais bien les obligations prévues au *Code de déontologie des ingénieurs*. De la même façon, à la différence de la situation décrite dans l'affaire *Collège de la Gaspésie*, le Comité n'aura pas à se demander si le mis en cause a enfreint les politiques impératives de la CSST, celles-ci n'étant pas invoquées par le syndic à l'un ou l'autre des chefs de la plainte.

[27] Quant à l'arrêt *Newfoundland Telephone*, qu'il suffise de rappeler que la Cour suprême du Canada y circonscrit les conditions d'ouverture d'une demande d'intervention devant les tribunaux administratifs et en délimite les paramètres. Il faut, selon la Cour suprême, que la loi autorise spécifiquement l'agent de l'État à intervenir dans un litige aux fins de présenter des preuves relatives à l'intérêt public qu'il a la responsabilité de défendre. En vertu des dispositions du *Code des professions*, le syndic demeure la personne intéressée détenant, en vertu de l'article 128, l'autorité légale expresse pour représenter l'intérêt public dans le cadre d'une plainte disciplinaire déposée devant un comité de discipline (¹³). Le *Code des professions*, faut-il le rappeler, est une loi d'ordre public (¹⁴) tout autant que ne l'est la LSST. Par ailleurs, le Comité ne dispose d'aucun pouvoir en regard des politiques de la CSST pas plus que cette dernière n'en détient relativement aux règles déontologiques adoptées par les différents ordres professionnels.

[28] La CSST n'a pas non plus établi que son intervention soit "nécessaire à l'exercice des compétences expresses" du Comité. Ce dernier a d'ailleurs déjà clairement indiqué dans le présent dossier qu'il n'était pas saisi d'un litige sur l'application de la LSST (¹⁵), mais sur les actes posés par le mis en cause, que ceux-ci l'aient ou non été en conformité avec les politiques mises de l'avant par la CSST. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que le syndic a raison de prétendre que la CSST n'apporterait pas au débat un point de vue complémentaire qui soit utile au Comité, son

¹² *Union des Écrivains du Québec c. Michaud et al.*, J.E. 97-1142 (C.A.); *Laurin c. Couture et Université de Montréal et al.*, Cour du Québec, 500-02-093268-014, 4 mars 2002, Hon. Raoul Barbe; *P.G. du Québec c. Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et al.*, [1975] C.S. 477; *Canada (Dir. Des Enquêtes) c. NFLD. Telephone*, [1987] 2 R.C.S. 466

¹³ *Supra*, note (8)

¹⁴ *Fortin c. Chrétien*, [1998] A.Q. no 4010, maintenu par *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S., 500; *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15.

¹⁵ *Bélanger c. Ingénieurs*, 2002 QCTP 31, par. 12, pièce R-4

but réel étant de défendre ses politiques devant le Comité et d'établir que le mis en cause s'y est conformé, ce qui n'est nullement l'objet de la plainte dont le Comité est saisi.

[29] Il y a lieu enfin d'ouvrir ici une parenthèse concernant le jugement de la Cour supérieure auquel réfère la CSST ⁽¹⁶⁾. Contrairement à ce qu'elle prétend, ce dernier n'a pas l'autorité de la chose jugée en regard de la présente enquête disciplinaire. En effet, ce ne sont pas les mêmes parties qui s'opposent et l'objet du litige est tout autre, savoir: l'annulation des recommandations d'un Coroner à la suite de son enquête publique sur les circonstances entourant le décès d'un salarié dans l'exécution de ses fonctions. De plus, la CSST semble avoir été autorisée à intervenir au débat dès le début de l'enquête du Coroner en vertu de l'article 136 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* ⁽¹⁷⁾. La Cour supérieure n'a pas été appelée à cette occasion à se prononcer sur une demande d'intervention de la CSST, celle-ci s'étant portée directement requérante au litige déposé devant elle. Enfin, la Cour supérieure ne s'est nullement penchée sur le comportement déontologique de l'ingénieur mis en cause, Robert Bélanger.

[30] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[31] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec rejetant la demande d'intervention de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

[32] **CONDAMNE** la Commission (CSST) au paiement des déboursés prévus en pareil cas.



PAULE LAFONTAINE, j.c.Q.

Me Maurice Cloutier
Panneton, Lessard
Procureurs de la REQUÉRANTE/intervenante

Me Simon Venne et Me Linda Bélanger
Sébastien, Venne & Ass.
Procureurs de l'INTIMÉ/plaignant

¹⁶ Bélanger c. Gareau, C.S. (Richelieu), 765-05-001327-029, juge Daniel H. Tingley, (J.E. 2002-2097)

¹⁷ L.R.Q., c. R-0.2

500-07-000386-023

PAGE : 10

Me Karl Delwaide
Fasken, Martineau
Procureurs du MIS EN CAUSE/intimé

Secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre
Des ingénieurs du Québec

Date d'audition: 9 décembre 2002.

COPIE CONFORME

L. Smalleg
Tribunal des professions

